

1 Chambre d'appel
2 Situation en Libye - Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah*
3 *Al-Senussi* - n° ICC-01/11-01/11
4 Arrêt
5 Juge Akua Kuenyehia, Président
6 Jeudi 24 juillet 2014
7 Audience publique
8 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 01*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de le Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Maintenant que nous en avons fini avec
13 la séance photographie, je me permets de vous souhaiter la bienvenue.
14 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation): Madame le juge.
16 La situation en Libye, dans l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah*
17 *Al-Senussi*. ICC-01/11-01/11.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Je vous remercie.
19 J'aimerais demander aux parties de se présenter pour le compte rendu d'audience,
20 en commençant par le Bureau du Procureur.
21 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour. Helen Brady, je présente l'Accusation et je
22 suis accompagnée de M. Julian Nicholls et de M. Hesham Mourad.
23 Merci.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Je vous remercie.
25 Qu'en est-il de la Défense de M. Al-Senussi ?
26 M^e DIXON QC (interprétation) : Bonjour, Madame le juge. M^e Rodney Dixon QC,
27 pour représenter M. Al-Senussi. Je suis aidé aujourd'hui de M^{me} Haydee Dijkstal.
28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Je vous remercie.

2 Qu'en est-il du gouvernement de la Libye ?

3 M. AKHAVAN (interprétation) : Bonjour. M^e Payam Akhavan, qui représente le
4 gouvernement de la Libye, et je suis avec mes collègues, M^e Emma Collins et M^e Paul
5 Clark.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Je vous remercie.

7 Qu'en est-il du Bureau du conseil public pour les victimes ?

8 M^{me} MASSIDDA : Bonjour. Nous... j'ai avec moi M^e Hamed Abdou, qui présente les
9 victimes, et je suis M^e Paolina Massidda, conseil principal.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA : Je vous remercie beaucoup.

11 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par la
12 Défense de M. Al-Senussi de la décision de la Chambre préliminaire intitulée
13 « Décision relative à la recevabilité de l'affaire à l'encontre d'Abdullah Al-Senussi »,
14 décision rendue le 11 octobre 2013.

15 Dans le présent résumé, je désignerai cette décision ci-après « la décision attaquée ».
16 Je donnerai à présent lecture du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel. Veuillez
17 noter que seul fait foi l'arrêt qui sera notifié aux parties peu de temps après la fin de
18 cette audience.

19 Je vais commencer par un rappel de la procédure. Le 2 avril 2013, la Libye a déposé
20 une requête auprès de la Chambre préliminaire I, en vertu de l'article 19 du Statut,
21 opposant une exception d'irrecevabilité à l'affaire *Abdullah Al-Senussi*. Le Procureur,
22 la Défense ainsi que les représentants des victimes ont tous participé à la procédure
23 et déposé des écritures.

24 Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire a rendu la décision attaquée estimant
25 que la Libye enquêtait sur la même affaire que le Procureur et qu'elle avait et la
26 capacité et la volonté de mener véritablement à bien son enquête. Dès lors, elle a
27 déclaré l'affaire irrecevable.

28 La Défense a interjeté appel le 17 octobre 2013, et le 4 novembre 2013, elle a déposé

1 son mémoire d'appel au nom d'Abdullah Al-Senussi, contre la décision de la
2 Chambre préliminaire I, sur la recevabilité de l'affaire à l'encontre d'Abdullah
3 Al-Senussi, que je désignerai désormais « le mémoire d'appel ».

4 La Libye, le Procureur et le représentant des victimes ont tous participé à la
5 procédure et déposé des écritures.

6 La Défense a regroupé ses arguments en trois moyens d'appel. En fait, le deuxième
7 moyen d'appel est essentiellement une demande d'autorisation de présenter des
8 moyens de preuve supplémentaires en appel, relatifs au premier moyen d'appel.
9 Comme il s'agit d'une question préliminaire, la Chambre d'appel se prononcera
10 d'abord sur l'admission de nouveaux moyens de preuve.

11 La Défense a joint à son mémoire d'appel trois pièces dont elle a demandé le
12 versement à titre de moyens de preuve en appel. Des écritures déposées
13 ultérieurement font état de nombreuses pièces supplémentaires sur lesquelles la
14 Défense et la Libye s'étaient fondées.

15 La Chambre d'appel rappelle et réaffirme sa récente jurisprudence résultant de son
16 arrêt sur la recevabilité de l'affaire *Qadhafi*, jurisprudence qui concerne la
17 présentation des moyens de preuve supplémentaires à l'appui d'un appel d'une
18 décision sur la recevabilité.

19 Le rôle de la Chambre d'appel étant de procéder à un examen rectificatif, les faits
20 postérieurs à la décision attaquée sortent du cadre de la procédure d'appel.

21 En ce qui concerne les moyens de preuve qui précèdent la décision attaquée, la
22 Chambre d'appel conclut qu'en l'espèce, il serait inopportun de se pencher sur ces
23 moyens étant donné que la Chambre préliminaire ne l'a pas encore fait.

24 En conséquence, la Chambre d'appel n'a admis aucun moyen de preuve
25 supplémentaire en appel.

26 Troisième moyen d'appel : la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en concluant que
27 la Libye enquête et diligente des poursuites dans le cadre de la même affaire que
28 celle dont la Cour a à connaître.

1 J'aborde à présent le troisième moyen d'appel qui se rapporte à la conclusion de la
2 Chambre préliminaire, que la Libye enquête sur la même affaire que le Procureur.
3 Pour l'essentiel, la Défense avance que la Chambre préliminaire a commis, à cet
4 égard, les trois erreurs suivantes :

5 Le premier argument de la Défense, que la Défense fait valoir titre de son troisième
6 moyen d'appel, est que la Chambre préliminaire s'est fondée quasi exclusivement
7 sur les pièces expurgées. La Défense considère inéquitable cette démarche en ceci
8 qu'elle a porté atteinte à sa capacité à répondre à l'exception d'irrecevabilité.

9 L'argument de la Défense n'a pas convaincu la Chambre d'appel. La Chambre
10 préliminaire a expressément souligné le préjudice éventuel subi par la Défense et, ce
11 faisant, la Chambre a fait remarquer que seuls les noms des témoins et les autres
12 informations susceptibles de les faire identifier avaient été expurgés, et a précisé que
13 pour parvenir à sa décision, elle ne s'est servie que des versions expurgées qui
14 avaient été divulguées à la Défense.

15 En outre, même si la Chambre d'appel n'a pas été en mesure d'examiner la source
16 des informations, la Défense n'a subi aucun préjudice, puisque la procédure sur la
17 recevabilité portait sur le lieu du procès, contrairement à la procédure pénale qui
18 concerne, quant à elle, la responsabilité pénale de l'accusé.

19 En l'état, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis
20 d'erreur en utilisant son pouvoir discrétionnaire, s'agissant de la nécessité de la
21 proportionnalité des expurgations et de l'usage qu'elle a pu faire des pièces visées
22 ultérieurement.

23 Le deuxième argument invoqué par la Défense au titre de son troisième moyen
24 d'appel est que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant que la
25 même affaire faisait l'objet d'une enquête parce que l'affaire dont la Cour est saisie —
26 et je cite — « porte clairement sur un comportement et des faits survenus dans
27 l'ensemble du pays, et par conséquent, il ne saurait être dit que la procédure
28 nationale diligentée en Libye concerne la même affaire si les preuves dont dispose la

1 Libye se limitent à certaines localités, notamment, Benghazi ». Fin de citation.
2 À cet égard, la Défense fait valoir que la Chambre préliminaire s'est fourvoyée en ne
3 parvenant pas à la même conclusion que dans l'affaire *Qadhafi*, et que l'interprétation
4 donnée par la Chambre préliminaire aux termes « même affaire » était incorrecte.
5 La Chambre d'appel ne retient pas les arguments de la Défense.
6 Premièrement, la chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la distinction faite
7 par la Chambre préliminaire entre la présente affaire et l'affaire *Qadhafi*. Et ce pour
8 deux raisons, l'affaire *contre M. Al-Senussi* ne portait que sur les actes criminels qui
9 auraient été perpétrés à Benghazi.
10 Deuxièmement, en l'espèce, la Lybie a présenté un nombre de pièces nettement plus
11 élevé que dans l'affaire *Qadhafi*. Il n'était donc pas déraisonnable que la Chambre
12 préliminaire arrive à une conclusion différente s'agissant de M. Al-Senussi que dans
13 l'affaire *Qadhafi*.
14 La deuxième erreur alléguée par la Défense est que la Chambre préliminaire a
15 appliqué le critère erroné en concluant que la même affaire faisait l'objet d'une
16 enquête. La Chambre d'appel a récemment statué sur la question du critère juridique
17 applicable pour conclure à la même affaire dans l'arrêt sur la recevabilité de l'affaire
18 *Qadhafi*.
19 La Chambre d'appel réaffirme sa conclusion, à savoir — et je cite : « Il est nécessaire
20 de procéder à une appréciation judiciaire pour établir si l'affaire faisant l'objet d'une
21 enquête de la part de l'État ressemble suffisamment à l'affaire sur laquelle enquête le
22 Procureur. La Chambre d'appel considère que pour procéder à une telle
23 appréciation, il est nécessaire de se servir, à titre comparatif, les faits sous-jacents
24 faisant l'objet d'une enquête de la part du Procureur et de l'État, ainsi que le
25 comportement du suspect visé par l'enquête et pour lequel il aurait engagé sa
26 responsabilité pénale dans le cadre du comportement décrit dans les faits précités. »
27 Fin de citation.
28 En l'espèce, la Chambre préliminaire a conclu que, du point de vue juridique, les

1 faits spécifiques reprochés à M. Al-Senussi ne faisaient pas partie des comparateurs
2 pris en compte dans la décision de savoir si la Libye enquêtait sur la même affaire.
3 Ceci tranche avec la jurisprudence de la Chambre d'appel que je viens de résumer.
4 Ceci étant dit, en évaluant les faits spécifiques de l'espèce, la Chambre préliminaire a
5 bel et bien apprécié les faits spécifiques faisant l'objet d'une enquête et s'en est servi
6 pour conclure que la Libye enquêtait sur la même affaire. De plus, d'après les
7 constats factuels contenus dans la décision attaquée, il n'apparaît pas, a priori, que
8 l'enquête nationale ne ressemble pas suffisamment à l'affaire dont la Cour est saisie.
9 Certes, la Défense conteste certaines contestations factuelles faites par la Chambre
10 préliminaire à cet égard, il n'en demeure pas moins que ces constatations sont soit
11 insuffisamment étayées, soit fondées sur une interprétation erronée de la portée de
12 l'affaire à l'encontre de M. Al-Senussi.

13 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense concernant
14 la même affaire.

15 Le troisième et dernier argument invoqué par la Défense au titre de troisième moyen
16 est qu'aucun des crimes reprochés à M. Al-Senussi... Je répète : qu'aucun des crimes
17 reprochés à M. Al-Senussi par les autorités nationales ne couvre le crime de
18 persécution au sens du Statut de Rome, ce qui est le cas de l'affaire dont la Cour est
19 saisie. La Chambre d'appel ne retient donc pas les arguments de la Défense.

20 La Chambre d'appel conclut que la Libye n'est pas tenue d'imputer à M. Al Senussi
21 le crime international de persécution comme tel. En effet, la question à laquelle il
22 convient de répondre en l'espèce est de savoir si le même comportement, et non pas
23 le même crime, fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite.

24 Sur la base des faits de l'espèce, la Libye envisage d'accuser M. Al-Senussi,
25 notamment, des crimes nationaux suivants : guerre civile, atteinte aux droits
26 politiques d'un citoyen libyen, incitation à la haine entre classes et d'autres crimes
27 liés au fait de fomenter la sédition et la guerre civile.

28 Par ailleurs, le comportement effectif sous-tendant l'affaire en Libye dans son

1 ensemble concerte l'utilisation des services de sécurité pour réprimer les
2 manifestants contre un régime politique.

3 En ce qui concerne la fixation de la peine, la Chambre d'appel note que la Chambre
4 préliminaire est parvenue à ces conclusions sur la base à la fois des considérations
5 relatives aux crimes faisant l'objet de poursuites devant une juridiction nationale et
6 des considérations que pourraient avoir une juge au moment de la fixation de la
7 peine.

8 Donc, le comportement sous-tendant le crime de persécution est suffisamment
9 couvert par la procédure libyenne en telle sorte qu'il est possible de conclure
10 qu'essentiellement le même comportement allégué devant cette Cour fait l'objet
11 d'enquêtes de la part des autorités libyennes. Dès lors, la Chambre d'appel ne relève
12 aucune erreur dans l'analyse de la Chambre préliminaire.

13 Bref, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de la Défense.

14 Ayant conclu que la Défense n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre
15 préliminaire que la Libye enquête sur la même affaire que la Cour a à connaître
16 n'était pas erronée.

17 J'aborderai à présent le premier moyen d'appel.

18 Au titre de ce moyen, la Défense conteste la conclusion de la Chambre préliminaire,
19 savoir que la Libye a la volonté et la capacité de mener véritablement à bien une
20 enquête et une procédure à l'encontre de M. Al-Senussi, soit le deuxième volet du
21 critère de recevabilité au sens de l'article 17-1-a du Statut.

22 La Défense fait valoir quatre arguments généraux, s'agissant du premier moyen
23 d'appel.

24 Premièrement, des erreurs relatives au défaut de contact entre la Défense et
25 M. Al-Senussi.

26 Deuxièmement, des erreurs relatives au défaut de conseil dans le cadre de la
27 procédure nationale.

28 Troisièmement, des erreurs relatives à d'autres violations présumées du droit à un

1 procès équitable commises dans le cadre de la procédure nationale.

2 Et, enfin, des erreurs relatives à la conclusion de la Chambre préliminaire que la
3 Libye est capable de poursuivre M. Al-Senussi.

4 La Défense soutient que trois erreurs spécifiques ont été commises parce que la
5 Chambre préliminaire n'a pas adéquatement examiné le défaut de contact entre
6 M. Al-Senussi et son équipe de défense, dans le cadre de la procédure actuelle sur la
7 recevabilité.

8 La première erreur présumée est que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû
9 conclure à l'irrecevabilité alors que la Défense n'avait pas encore reçu d'instructions
10 de la part de M. Al-Senussi. Pour étayer cet argument, la Défense fait valoir,
11 notamment, qu'il existait un — et je cite — « droit incontestable à un avocat en vertu
12 du Statut de Rome » — fin de citation.

13 Pour les motifs que je résumerais à présent, la Chambre d'appel rejette les arguments
14 de la Défense. Ainsi, elle note que le cadre juridique de la Cour prévoit
15 essentiellement deux formes de participation d'un suspect à la procédure sur la
16 recevabilité.

17 Premièrement, le suspect a le droit de contester la recevabilité de l'affaire en vertu de
18 l'article 19-2-a du Statut.

19 Deuxièmement, la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve garantit au
20 suspect le droit de présenter des observations par écrit sur l'exception de recevabilité
21 opposée par quelqu'un d'autre.

22 Cela dit, ce dernier droit ne s'applique qu'aux suspects qui ont été remis à la Cour ou
23 qui ont comparu volontairement. Or, M. Al-Senussi ne répond à aucun de ces deux
24 critères.

25 Les dispositions invoquées à cet égard, savoir le droit incontestable à un avocat, ne
26 garantissent que le droit à un avocat dans le cadre de la procédure pénale devant la
27 Cour ou pendant l'enquête diligentée par le Procureur de celle-ci (*phon.*), mais pas
28 dans le cadre de la procédure sur la recevabilité. Par conséquent, M. Al-Senussi ne

1 jouissait pas du droit de participer à la procédure relative à l'exception
2 d'irrecevabilité soulevée par la Libye. Il s'ensuit qu'il ne disposait pas non plus du
3 droit d'être pleinement représenté par un conseil, tel que le soutient la Défense.
4 Néanmoins, la Chambre d'appel rappelle le grand pouvoir discrétionnaire dont jouit
5 la Chambre préliminaire en vertu de la règle 58-2.

6 En effet, cette disposition autorise la Chambre à décider d'accorder à un suspect des
7 droits de participation qui vont au-delà de ce que prévoient les textes statutaires de
8 la Cour. En l'espèce, la Chambre préliminaire a autorisé la Défense à participer à la
9 procédure en déposant des écritures, mais n'a pas exigé que la Défense reçoive des
10 instructions de M. Al-Senussi. Il s'agit donc de savoir s'il était injuste et
11 déraisonnable, dans les circonstances, de ne pas octroyer à M. Al-Senussi des droits
12 de participation plus vastes.

13 La Chambre d'appel est d'avis que la Défense n'a pas déterminé que la Chambre
14 préliminaire a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En
15 fait, de nombreux arguments de la Défense semblent reposer sur l'idée que
16 M. Al-Senussi avait le droit de participer à la procédure. Ce ne fut toutefois pas le
17 cas.

18 De surcroît, comme l'a souligné la Chambre préliminaire, la Défense n'a pas avancé
19 qu'une visite était une condition préalable et nécessaire. D'ailleurs, la Défense
20 déclare en appel qu'ils ont... — et je cite — « qu'ils ont œuvré sur la base d'un refus
21 de l'exception d'irrecevabilité lorsque la Libye avait refusé à la Défense le droit de
22 rendre visite à M. Al-Senussi ou de lui parler — fin de la citation — et qu'en
23 conséquence, ils avaient demandé « une décision immédiate eu égard à la
24 recevabilité pour que M. Al-Senussi puisse être transféré à La Haye » — fin de
25 citation.

26 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a
27 pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon si inéquitable et déraisonnable que
28 cela constitue un abus de pouvoir au titre de la règle 58-2.

1 En outre, la Chambre préliminaire a conclu que plusieurs allégations de la Défense
2 étaient génériques et sans preuve. À ce sujet, la... la Défense fait valoir que la
3 Chambre préliminaire a omis de tenir compte du fait que des preuves auraient pu
4 être apportées si la Défense avait été en mesure de parler de l'affaire avec son client
5 dans un environnement protégé et respectueux de la confidentialité. La Défense
6 allègue également que la Chambre préliminaire a renversé le fardeau de la preuve
7 parce qu'il n'incombe pas à la Défense de prouver l'existence d'irrégularités.

8 Pour étayer cette thèse, la Défense invoque la jurisprudence des droits de l'homme
9 qui indique que dans certaines circonstances, une allégation de violation de droits de
10 l'homme peut démontrer l'existence d'une violation des droits de l'homme si un État
11 ne répond pas.

12 Pour ce qui est de savoir si la Chambre préliminaire a omis de tenir compte du
13 manque de consignes, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a
14 précisé qu'elle prendrait ce fait en considération et ne peut donc trouver aucune
15 erreur à ce sujet.

16 Eu égard au renversement du fardeau de la preuve, la Chambre d'appel rappelle
17 qu'il incombe à en... à un État, en l'occurrence la Libye, de rapporter la preuve de
18 l'irrecevabilité. Cependant, la Chambre préliminaire a exigé de la Défense qu'elle
19 apporte des preuves suffisantes de ses allégations factuelles. Selon la Chambre
20 d'appel, ceci ne constitue pas une erreur. La distinction entre la jurisprudence des
21 droits de l'homme sur laquelle se fonde la Défense et la présente espèce peut être
22 faite parce que dans... parce que dans le premier cas, un État répond directement à
23 une allégation présentée par un plaignant. En revanche, il s'agit principalement, en
24 l'espèce, de relations entre les États et cette Cour.

25 La Défense avance également que l'incapacité de la Libye à faciliter une visite entre
26 M. Al-Senussi et ses avocats démontrent que la Libye n'a pas la volonté et est dans
27 l'incapacité selon les termes de l'article 17.

28 La Chambre d'appel note que la Défense n'explique pas en quoi le défaut de contact

1 avec les conseils aboutirait *per se* à une conclusion de manque de volonté ou
2 d'incapacité, et cela n'est pas non plus évident. Pour cette raison, les arguments de la
3 Défense doivent être rejetés.

4 En conséquence, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur dans la façon dont la
5 Chambre préliminaire a traité le défaut de contact entre la Défense et M. Al-Senussi.

6 La Défense soutient également que la Chambre préliminaire a commis une erreur
7 parce qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte du défaut de représentation l'égal
8 lors des procédures nationales en Libye relatives à M. Al-Senussi. La Défense
9 présente quatre arguments séparés qui illustreraient le manque de volonté et/ou
10 l'incapacité.

11 Premièrement, la Défense soutient qu'il y a eu violation du droit national ainsi que
12 du droit international des droits de l'homme.

13 Deuxièmement, la Défense fait valoir que toute irrégularité commise lors des phases
14 de l'enquête et de la mise en accusation porte atteinte de manière irrémédiable à
15 toute procédure ultérieure en Libye.

16 Troisièmement, elle maintient que la Chambre préliminaire a renversé le fardeau de
17 la preuve et a contredit ses conclusions dans l'affaire *Qadhafi*.

18 Quatrièmement, et en dernier lieu, elle soutient que le défaut de représentation
19 légale n'est pas pertinent.

20 Dans un premier temps, la Chambre d'appel examinera les arguments de la Défense
21 dans la mesure où ils ont trait à la question du manque de volonté.

22 La Chambre d'appel souligne que dans le contexte de la procédure relative à la
23 recevabilité d'une affaire, elle n'est pas appelée à décider en soi si les garanties
24 nationales ou internationales d'une procédure équitable sont violées. En réalité, il
25 convient de se demander si la procédure a été menée d'une façon qui, dans les
26 circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice un accusé.

27 Comme cela sera expliqué par la suite, pour qu'une violation des droits de la
28 Défense constitue un manque de volonté, la violation doit être si flagrante que la

1 procédure ne peut plus être considérée comme pouvant fournir à l'accusé une
2 véritable forme de justice.

3 La Chambre d'appel considère que le manque d'accès au conseil peut être un facteur
4 pertinent pour déterminer qu'un État n'a pas réellement la volonté d'enquêter et de
5 diligenter des poursuites à l'encontre d'un suspect. Toutefois, en l'espèce, les
6 violations alléguées des droits de M. Al-Senussi ne satisfont pas aux critères requis
7 pour conclure au manque de volonté. À cet égard, la Chambre d'appel prend note
8 des arguments de la Libye qui indique qu'un procès ne pourrait pas commencer sans
9 que M. Al-Senussi ait un avocat.

10 De plus, la Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a conclu que la
11 situation sécuritaire en Libye était essentiellement la raison pour laquelle
12 M. Al-Senussi n'avait toujours pas d'avocat. La Défense n'a pas établi le caractère
13 déraisonnable de cette conclusion.

14 Eu égard à l'incapacité, nous allons aborder la question de l'impact du manque de
15 conseil de la Défense lors des procédures nationales. La Chambre d'appel note
16 qu'aucune des parties ne conteste que la nomination d'un conseil pour le procès est
17 une condition préalable pour que le procès ait lieu en Libye. Les arguments de la
18 Défense semblent se scinder en deux volets.

19 Premièrement, la procédure a été tellement compromise qu'ils ne peuvent plus aller
20 de l'avant. Pour étayer cette proposition, la Défense fait valoir que la législation des
21 droits de l'homme suggère que dans certaines circonstances, le défaut de
22 représentation légale au début de la procédure peut menacer l'équité du procès, et
23 que si un procès équitable ne peut pas avoir lieu, alors la Libye n'a pas la capacité de
24 traduire M. Al-Senussi en justice. La Chambre d'appel considère que cette
25 proposition ne peut pas être vraie. Il est évident que des procédures judiciaires
26 peuvent aboutir à un acquittement pour toute une kyrielle de raisons.

27 Le deuxième argument avancé par la Défense, eu égard à l'incapacité, est que les
28 conclusions de la Chambre préliminaire sont autant de conjectures et contredisent

1 ces conclusions dans la décision relative à la recevabilité dans l'affaire *Qadhafi*.
2 À cet égard, la Chambre d'appel remarque que la Chambre préliminaire a conclu
3 que M. Al-Senussi se trouvait dans un centre de détention, sous le contrôle du
4 gouvernement, contrairement à M. Qadhafi. En ce qui concerne le caractère
5 conjectural de cette conclusion, la Chambre préliminaire a conclu à l'incapacité sur la
6 base des faits qu'ils ont examiné au moment de l'exception d'irrecevabilité, exercice
7 qui, par nature, occasionne que l'on se livre à des conjectures.

8 La Défense soutient alors que des violations de garanties d'une procédure équitable,
9 hormis le défaut d'avocat lors des procédures nationales font que la Libye a un
10 manque de volonté et une incapacité à véritablement enquêter et poursuivre
11 M. Al-Senussi.

12 Eu égard aux arguments de la Défense, il convient dans un premier temps d'aborder
13 la définition du manque de volonté au terme de l'article 17-2-c du Statut.

14 L'article dispose que le manque de volonté est établi si « la procédure n'a pas été ou
15 n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale, mais d'une manière qui,
16 dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la
17 personne concernée. »

18 La Défense avance que « traduire en justice un accusé suppose qu'il doit être traité
19 de manière humaine et équitable dans le cadre d'une procédure juste et équitable —
20 ces conditions font partie intégrantes de la définition de justice en droit
21 international ».

22 La Chambre d'appel observe qu'a priori, l'article 17-2-c et le chapeau de
23 l'article 17-2 pourraient étayer la proposition préconisée par la Défense. Néanmoins,
24 après une analyse plus méticuleuse du texte, du contexte, de l'objectif et du but de
25 l'article 17-2-c, une telle approche n'est pas viable.

26 Il existe des exceptions au principe de l'article 17-2, suivant lesquelles une affaire est
27 irrecevable, si elle fait l'objet d'enquête ou de poursuites nationales pour empêcher
28 l'abus du principe de complémentarité qui a pour conséquence que perdre

1 l'impunité des auteurs de crimes les plus odieux. De surcroît, cette Cour n'a pas été
2 créée pour être une Cour internationale des droits de l'homme qui jugerait des
3 systèmes juridiques nationaux afin d'assurer le respect des normes internationales.
4 En tant que telles, des violations des droits des suspects ne suffisent pas pour
5 constituer un manque de volonté. Nonobstant ceci, en fonction des faits d'une
6 affaire, il se peut qu'il existe des circonstances où les violations sont si flagrantes que
7 la procédure ne peut plus être considérée comme pouvant fournir une forme de
8 justice véritable, quel qu'elle fût. En dernier ressort, seuls les faits précis d'une espèce
9 permettront de déterminer si une affaire est irrecevable au titre de l'article 17-2-c.
10 Compte tenu de ce qui est mentionné ci-dessus, et pour les raisons énoncées et
11 expliquées dans l'arrêt écrit de la Chambre d'appel, dans la mesure où la Défense
12 soutient qu'un État n'a pas la volonté de véritablement mener l'enquête ou de
13 diligenter des poursuites, s'il ne respecte pas en tant que tel les droits du suspect à
14 un procès équitable, cet argument doit être rejeté.
15 Comme le souligne la Défense, la Chambre préliminaire n'a pas donné une
16 interprétation approfondie de l'article 17-2-c du Statut et de ses conditions.
17 Toutefois, cela n'a eu aucune incidence sur la globalité de la décision de la Chambre
18 préliminaire parce que la Défense n'a pas démontré que les constatations de la
19 Chambre préliminaire étaient déraisonnables.
20 La Défense fait valoir que la Chambre préliminaire a négligé des éléments de preuve
21 convaincants qui établissaient que les conditions pour qu'ait lieu un procès
22 équitable, impartial et indépendant en Libye n'existent tout simplement pas.
23 Cependant, la Défense n'a pas su étayer ses arguments et a omis d'indiquer de
24 manière suffisamment précise les erreurs qui figureraient dans la décision attaquée.
25 La Défense a également présenté de nombreuses autres allégations d'erreurs
26 factuelles dans le reste de ce chapitre. Néanmoins, la Chambre d'appel est d'avis que
27 ces arguments sont soit répétitifs ou peuvent être expliqués par une compréhension
28 erronée de la définition du manque de volonté, ou encore par une interprétation

1 erronée de la décision attaquée ou... voire constituent de simples désaccords avec les
2 constatations de la Chambre préliminaire.

3 En conséquence, aucune erreur n'a pu être établie dans les constatations de la
4 Chambre préliminaire.

5 La Défense soutient également que les conclusions de la Chambre préliminaire eu
6 égard à l'incapacité étaient déraisonnables. La... la Défense soulève à cet égard trois
7 séries d'arguments.

8 Premièrement, la Défense avance que la Chambre préliminaire a commis une erreur
9 quand elle en conclu que la Lybie exerçait un contrôle suffisant sur le centre de
10 détention où est détenu M. Al-Senussi. Selon la Défense, les milices participent à la
11 gestion de la prison et ont un accès libre auprès de M. Al-Senussi et de tout témoin
12 de la Défense.

13 La Chambre d'appel remarque que la Chambre préliminaire a énoncé les éléments
14 de preuve publiquement disponibles sur lesquels elle s'était fondée dans une note de
15 bas de page ainsi que les éléments de preuve confidentiels *ex parte* sur lesquels elle
16 s'était appuyée. Après examen de ces éléments de preuve, il ne peut pas être dit que
17 les conclusions de la Chambre préliminaire sont déraisonnables.

18 Deuxièmement, la Défense fait valoir que la conclusion de la Chambre préliminaire
19 suivant laquelle le manque de sécurité pour les autorités et organes judiciaires
20 n'indique pas que la Libye est « incapable de mener autrement à bien la procédure »
21 est déraisonnable. La Défense maintient que cette conclusion est incompatible
22 avec la décision dans l'affaire *Qadhafi*. La Chambre d'appel considère que la Défense
23 n'a pas déterminé que les conclusions de la Chambre préliminaire étaient
24 déraisonnables et que les distinctions sur lesquelles elle s'était fondée eu égard à
25 l'affaire *Qadhafi* étaient exactes. La Chambre d'appel rappelle à ce sujet que les
26 différences entre les deux affaires sont considérables.

27 Troisièmement et en dernier lieu, la Défense soutient que la Chambre préliminaire a
28 commis une erreur à propos de l'impact que le manque de sécurité pour les témoins

1 a sur la capacité de la Libye à obtenir les éléments de preuve et témoignages
2 nécessaires en application de la... l'article 17-3. La Chambre d'appel rappelle que la
3 Chambre préliminaire a noté que les documents d'enquête incluaient des éléments
4 de preuve à décharge et a précisément considéré les arguments de la Défense au
5 sujet des deux témoins qui n'étaient plus disposés à témoigner. La Chambre d'appel
6 ne conclut pas que les conclusions de la Chambre préliminaire sont déraisonnables.
7 Pour toutes ces raisons, le troisième moyen d'appel de la Défense est rejeté.
8 En résumé, et en conséquence, la Chambre d'appel confirme la décision attaquée et
9 rejette l'appel.
10 La décision de la Chambre d'appel a été prise à l'unanimité. Toutefois, les juges Song
11 et Ušacka ont présenté en annexe des opinions séparées au... à l'arrêt rendu par la
12 Chambre.
13 Je vais maintenant brièvement résumer ces opinions séparées.
14 M. le juge Song, dans son opinion séparée, rappelle son opinion séparée eu égard à
15 l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à la décision sur l'irrecevabilité dans l'affaire
16 *Qadhafi*. Dans cette opinion séparée, il avait expliqué que dans des affaires telle que
17 notre affaire, point n'est besoin de s'appuyer sur des faits à des fins de comparaison
18 lorsqu'il s'agit de déterminer si les... si l'enquête nationale était la même que celle de
19 la Cour.
20 Par conséquent, il n'est pas d'accord avec les parties de l'arrêt eu égard au moyen...
21 au troisième moyen d'appel qui insiste sur l'importance des faits pour déterminer
22 ceux-ci.
23 Toutefois, le juge Song convient qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la conclusion de la
24 Chambre préliminaire suivant (*phon.*) laquelle la Libye mène à bien la même
25 enquête.
26 De même, M^{me} le juge Ušacka, dans son opinion séparée, rappelle son opinion
27 dissidente eu égard à l'affaire *Qadhafi*.
28 Par cette opinion dissidente, elle a expliqué pourquoi, à son avis, le critère même

1 personne même comportement était vicié et qu'un critère différent devrait être
2 adopté. Toutefois, compte tenu de ce critère, M^{me} le juge Ušacka aurait également
3 conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la conclusion de la Chambre préliminaire
4 suivant (*phon.*) laquelle la Libye mène à bien une enquête dans la même affaire.
5 Le juge Ušacka revient également sur certaines questions relatives au premier moyen
6 d'appel, notamment lorsqu'il s'agit de savoir si une distinction devrait être faite entre
7 l'affaire nationale contre M. Al-Senussi et celle contre M. Gaddafi.
8 J'en arrive au terme du résumé de cet arrêt.
9 Il ne me reste plus qu'à remercier les parties et les participants, les interprètes ainsi
10 que les sténotypistes. Je souhaiterais également remercier le public qui se trouve
11 dans la galerie. J'aimerais également remercier de façon générale le personnel du
12 Greffe qui nous a permis de tenir cette audience lors de la première semaine des
13 vacances judiciaires.
14 Je vous remercie. L'audience est close.
15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
16 (*L'audience est levée à 12 h 07*)